
D É C R E T

N^o. 2139.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13^e. jour de Pluviose, l'an second de la République française, une et indivisible.

*Relatif aux moyens d'augmenter la Fabrication
d'Armes, de Salpêtre et de Poudre.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public sur la nécessité d'augmenter la fabrication d'armes, de salpêtre et de poudre, pour accroître tout-à-coup dans une grande proportion les moyens de défenses de la République, et d'exterminer ses ennemis, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera formé une commission des armes et des poudres de la République, qui réunira tout ce qui a rapport à la fabrication de ces deux objets, et qui sera composée de trois membres nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

I I.

Ces trois commissaires délibéreront entr'eux sur les objets de leur établissement déterminés ci-après :

Ils dirigeront immédiatement les divers établissemens, manufactures, fabriques, fonderies et ateliers d'armes dans toute l'étendue de la République, ainsi que la fabrication extraordinaire d'armes, dont le centre est établi à Paris par décret du 23 août (vieux style).

Cas
folio
FRC
10334
no. 11

HERMANN
LIBRARY

I I I.

Les trois membres de la commission des armes et poudres, sont responsables solidairement. L'un deux signera alternativement toutes les opérations et les ordres émanés d'elle pendant quinze jours.

Il aura séance au conseil exécutif provisoire.

Le traitement de chacun de ces commissaires sera de douze mille livres par an.

I V.

Cette commission s'occupera des objets suivans :

1.^o De la fabrication des bouches à feu, des affûts et de tout ce qui tient au matériel de l'artillerie de terre et de mer ;

2.^o Des fusils, carabines, pistolets, et de toute espèce d'armes à feu ;

3.^o Des sabres, piques, baïonnettes et de toute espèce d'armes blanches ;

4.^o De la fabrication des salpêtres, potasses, poudres et de la confection de toutes les matières qui y sont nécessaires ou qui en proviennent ;

5.^o De la construction, entretien et surveillance des divers établissemens, magasins, arsenaux de la guerre et de la marine.

V.

La commission est chargée de pourvoir aux approvisionnemens des matières de toute espèce, nécessaires à la fabrication des armes et des poudres.

En conséquence elle passera les marchés convenables ; elle pourra exercer le droit de réquisition et de préhension sur tous les objets nécessaires à cette fabrication et existant dans l'intérieur de la République.

Quant aux matières qui viennent de l'étranger, la commission des armes et des poudres se concertera avec la commission des subsistances et des approvisionnemens.

V I.

Les bureaux des ministres de la marine, de la guerre et des contributions publiques, attachés au matériel de l'artillerie, des armes et des poudres, en seront distraits sur-le-champ, et feront partie de l'organisation des bureaux de la commission; les papiers seront transférés dans la maison nationale qui sera indiquée pour servir aux travaux de la commission des poudres et des armes.

VII.

La régie des poudres et salpêtres continuera ses travaux ordinaires; elle cessera d'être sous l'autorité du ministre des contributions publiques, pour passer sous celle de la commission nationale.

VIII.

Tous les arsenaux et magasins d'artillerie, d'armes, poudres et salpêtre, seront mis sous la direction et autorité de la commission; les effets seront délivrés par elle aux ministres de la guerre et de la marine, d'après une délibération du conseil exécutif provisoire, et sous leur récépissé.

IX.

Les compagnies d'ouvriers cesseront d'être attachées au corps de l'artillerie et de former corporation; les citoyens qui les composent seront employés individuellement par la commission en qualité d'artistes.

X.

La commission des armes et poudres est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, à qui elle rendra compte de toutes ses opérations.

X I.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de cette commission une somme de quarante millions, pour subvenir à toutes les dépenses de cette fabrication révolutionnaire.

Les fonds décrétés pour la fabrication extraordinaire

4

d'armes sont mis à la disposition de la commission, ainsi que la somme mise à la disposition du ministre des contributions publiques par l'article XIV du décret du 14 frimaire.

XII.

Le comité de salut public est autorisé à prendre, pour l'exécution du présent décret, toutes les mesures nécessaires pour la préparation et l'exécution des travaux de cette commission.

XIII.

Les trois ministres continueront d'avoir la signature dans la partie des armes et poudres, jusqu'au 1.^{er} ventose, jour auquel la commission prendra l'exercice de ses fonctions.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Pluviose, l'an second de la République une et indivisible. *Signé DUBARRAN, président; ESCHASSERIAUX aîné et BASSAL, secrétaires.*

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le dix-septième jour de Pluviose, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé DESTOURNELLES. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.